



CONTRAT FINANCIER POUR LES MOBILITES DE STAGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU PROGRAMME ERASMUS+

[Nom légal complet de l'organisme d'envoi et numéro d'accréditation, si applicable]

Adresse : [adresse officielle complète]

Ci-après dénommé "l'organisme", représenté pour la signature de ce contrat par [nom, prénom et fonction] d'une part, et

Monsieur/Madame : [Nom et prénom du participant]

Date de naissance

Nationalité

Adresse (adresse officielle complète)

Téléphone

E-mail:

Sexe [M/F]

Année académique : 20../20..

Niveau de formation professionnelle : [apprentis/formation professionnelle secondaire/autre]

Domaine d'études : (diplôme de l'organisme d'envoi)

Code ISCED :

Nombre d'années de formation professionnelle achevées :

Le soutien financier comprendra :

- un complément de financement pour besoins spécifiques
- un complément de financement pour les Jeunes avec Moins d'Opportunités (coûts exceptionnels le cas échéant)

Ci-après dénommé "le participant" d'autre part, ont accepté les conditions particulières et annexes ci-dessous, qui font partie intégrante du présent contrat (« le contrat :

Annex I Contrat pédagogique pour les mobilités de stage ERASMUS + (à faire signer par les organismes d'envoi et d'accueil et par le participant)

Annex II Conditions Générales

Annex III Engagement qualité (à faire signer par les organismes d'envoi et d'accueil)

Les modalités définies dans les conditions particulières prévalent sur celles définies dans les annexes.



CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

- 1.1 L'organisme s'engage à octroyer une aide financière au participant à un programme de mobilité de stage du programme Erasmus +.
- 1.2 Le participant accepte l'aide financière ou une contribution en nature dont le montant est indiqué à l'article 3 et s'engage à réaliser le programme de mobilité de stage tel que défini dans l'annexe I.
- 1.3 Toute modification au contrat devra être demandée et acceptée par les 2 parties par courrier postal ou message électronique.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE DE LA MOBILITE

- 2.1 Le contrat prend effet à la date de signature de la dernière des deux parties.
- 2.2 La période de mobilité devra commencer le (jj/mm/aaaa) au plus tôt et finir le (jj/mm/aaaa) au plus tard. La date de début de mobilité sera le premier jour de présence obligatoire du participant dans l'organisme d'accueil. [A sélectionner par l'organisme pour les participants suivant un cours de langue pourvu par un autre organisme que l'organisme/l'institution d'accueil, et faisant partie intégrante de la période de mobilité à l'étranger] : La date de début de la période de mobilité doit être le premier jour du cours de langue suivi en dehors de l'organisme d'accueil]. La date de fin de mobilité sera le dernier jour de présence obligatoire du participant dans l'organisme d'accueil.
- 2.3 Le participant recevra une subvention européenne ERASMUS + pour [...] mois et [...] jours. [si le participant reçoit une aide financière européenne : le nombre de mois et les jours supplémentaires doivent être équivalents à la durée de la période de mobilité ; [si le participant reçoit une bourse à taux zéro pour la période entière de mobilité : ce nombre de mois et ces jours supplémentaires doivent être ramenés à zéro].
- 2.4 La durée totale de la période de mobilité ne doit pas excéder 12 mois.
- 2.5 Les demandes de prolongation de durée de mobilité devront être faites au minimum un mois avant la fin de la période de mobilité.
- 2.6 Le relevé de notes ou l'attestation de stage (ou toute déclaration jointe à ces documents) devra comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité.

ARTICLE 3 – AIDE FINANCIERE / FINANCIAL SUPPORT

- 3.1 Le soutien financier pour la période de mobilité est de [...] Euros, soit [...] euros pour 30 jours pour les stages de longue durée ou par jour pour les stages de courte durée.
- 3.2 [Option 1, Option 2 ou Option 3 à choisir par l'organisme d'envoi]
[Option 1]
Le participant percevra [...] euros correspondants aux frais de voyage, aux frais de séjour et au soutien linguistique.
[Option 2]
L'organisme doit fournir aux participants, sous forme de contribution en nature, un soutien aux frais de voyage, frais de séjour, et soutien linguistique le cas échéant, pour les activités

de mobilité. L'organisme doit fournir un soutien à la mobilité de l'apprenant. Dans ce cas, l'organisme s'assure que le soutien fourni pour le voyage, le séjour et le soutien linguistique sont de qualité et répondent aux standards de sécurité.

[Option 3]

Le participant percevra un montant financier de [...] EUR pour [catégories budgétaires concernées à sélectionner par l'organisme d'envoi] les frais de voyage et de séjour ainsi que pour le soutien linguistique et une contribution en nature pour [catégories budgétaires concernées à sélectionner par l'organisme d'envoi] les frais de voyage et de séjour ainsi que pour le soutien linguistique. Dans ce cas, l'organisme doit s'assurer que le soutien fourni pour le voyage, le séjour et le soutien linguistique satisfont aux normes requises en matière de qualité et de sécurité.

- 3.3 Le remboursement de frais encourus liés à des besoins spécifiques, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.
- 3.4 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais similaires déjà financés par des fonds européens.
- 3.5 Nonobstant l'article 3.4, la subvention est compatible avec toute autre source de financement y compris une rémunération perçue par le participant travaillant pendant son stage, dans la mesure où les activités prévues dans l'annexe I sont réalisées.
- 3.6 L'aide financière ou une partie de celle-ci devra être remboursée si le participant ne satisfait pas aux termes du contrat. Si le participant met fin à son contrat de mobilité avant son terme, il/elle devra rembourser le montant de la subvention déjà perçu, excepté si un accord différent a été conclu avec l'organisme d'envoi. Toutefois, si le participant a été dans l'impossibilité de réaliser les activités planifiées définies dans l'annexe I, pour un cas de force majeure, il/elle percevra le montant de sa bourse correspondant à la durée réelle de mobilité comme défini à l'article 2.2. Toute aide financière restante devra être remboursée, excepté si un accord différent a été conclu avec l'organisme d'envoi. Les cas de force majeure devront être communiqués par l'organisme d'envoi, pour acceptation, à l'Agence nationale.

ARTICLE 4 – PAIEMENTS

- 4.1 Dans les 30 jours suivant la signature du contrat par les deux parties, et au plus tard le jour de début de la période de mobilité, un préfinancement de 70 à 100 % du montant défini à l'article 3. devra être versé au participant. Dans le cas où le participant ne fournit pas les documents de mobilité exigés dans les temps impartis fixés par l'organisme d'envoi, un report du délai de paiement du préfinancement pourra être exceptionnellement accepté
- 4.2 Si le paiement défini à l'article 4.1 est inférieur à 100 % de la subvention maximale, la soumission du questionnaire UE en ligne sera considérée comme demande de paiement du solde de la subvention par le participant. L'organisme disposera de 45 jours calendaires pour effectuer le versement du solde ou émettre un ordre de reversement en cas de remboursement.

ARTICLE 5 – ASSURANCE¹

5.1 Le participant devra bénéficier d'un niveau de couverture adéquat en matière de protection sociale, d'accident du travail et de responsabilité civile pendant le séjour à l'étranger. Il est à noter que le régime de sécurité sociale français peut dans certaines conditions qui sont décrites ci-dessous prendre en charge les frais de santé et les frais liés à un accident du travail survenus lors du stage à l'étranger.

5.2 Assurance maladie : obligatoire pour les stages

Une couverture basique est en principe fournie par la sécurité sociale pendant le séjour du participant dans un autre pays de l'Union européenne via la Carte européenne d'assurance maladie.

Cependant, cette couverture peut s'avérer insuffisante, notamment lors d'un rapatriement ou d'une intervention médicale spécifique. Une assurance santé complémentaire peut s'avérer fort utile. Il est de la responsabilité de l'organisme d'envoi d'informer le participant sur l'existence de ces couvertures complémentaires.

Il est donc fortement recommandé au participant de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).

Exception : si l'organisme d'accueil fournit au participant une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local, alors le participant peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.

Dans tous les cas, la couverture d'assurance maladie, dont bénéficie le participant, devra être précisée dans le présent contrat.

5.3 Assurance responsabilité civile : obligatoire pour les stages

Une assurance responsabilité civile couvre les dommages causés par le participant pendant son séjour en mobilité (qu'il soit présent ou non sur le lieu de travail). Il existe différents types de garanties selon les pays impliqués dans les programmes de mobilités de stage transnationales. Le participant court par conséquent le risque de ne pas être couvert. Ainsi, l'organisme d'envoi a la responsabilité de vérifier que l'assurance responsabilité civile couvre obligatoirement à minima les dommages causés par le participant sur le lieu de travail. L'annexe I-contrat de formation indique si l'assurance responsabilité civile est prise en charge ou non par l'organisme d'accueil. Si ce n'est pas une obligation légale nationale du pays d'accueil, cela peut ne pas être rendu obligatoire dans l'organisme d'accueil.

¹ Les organismes d'envoi doivent se conformer à la législation nationale en vigueur :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029814078&cidTexte=LEGITEXT000006071191>

- [Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20](#) : Cadre général des stages en entreprise
- [Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-9](#) : Pour l'obligation de la convention de stage et de rémunération du stage
- [Code de la sécurité sociale : article L412-8](#) : Pour la cotisation accidents du travail



Dans le cas où l'organisme d'accueil ne prévoit pas une telle police d'assurance, le participant s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d'assurance individuelle accident. Pour preuve de son implication, le stagiaire doit fournir au moment de la signature du présent contrat et du contrat pédagogique une attestation de responsabilité civile.

5.4 Assurance accident du travail : obligatoire pour les stages

Cette assurance couvre les dommages résultant d'un accident causé aux employés sur leur lieu de travail. Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection sociale accident du travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil apparaissant dans l'annexe I-contrat pédagogique ;
- se dérouler exclusivement dans le pays étranger mentionné dans l'annexe I-contrat pédagogique.

La déclaration des accidents du travail incombe à l'organisme d'envoi qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage ;
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage
- sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

Lorsque les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, l'organisme d'envoi doit vérifier si l'organisme d'accueil assure les stagiaires contre les accidents du travail. Si l'organisme d'accueil ne couvre pas le participant (si ce n'est pas une obligation légale nationale du pays d'accueil, cela peut ne pas être rendu obligatoire dans l'organisme d'accueil), l'organisme d'envoi doit s'assurer que le participant est couvert par ce type d'assurance, contractée soit par l'organisme lui-même soit par le participant.

ARTICLE 6 – SUPPORT LINGUISTIQUE EN LIGNE / ONLINE LINGUISTIC SUPPORT

- 6.1 Le participant doit réaliser le test de langue OLS avant et à la fin de sa période de mobilité.
- 6.3 **[Optionnel : à décider par le bénéficiaire]** Le paiement de la dernière avance de la bourse est conditionné à la réalisation de l'évaluation obligatoire du cours linguistique en ligne à la fin de la période de mobilité.



ARTICLE 7 – QUESTIONNAIRE UE

7.1. Le participant doit compléter et soumettre le questionnaire UE en ligne après la mobilité à l'étranger dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l'invitant à le faire.

Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas le questionnaire UE en ligne seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement l'aide financière reçue sur demande de leur organisme d'envoi.

7.2 Un questionnaire en ligne complémentaire pourra être envoyé au participant afin d'apporter des informations complémentaires sur les acquis de l'expérience de mobilité.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

8.1 Ce contrat est régi par le droit français.

8.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'organisme et le participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

SIGNATURES

Le participant
[Nom - Prénom]

[Signature]

Fait à , le

L'organisme
[Nom – Prénom - Fonction] /
]

[Signature]

Fait à, le]



Annexe I

CONTRAT PEDAGOGIQUE ERASMUS+ MOBILITE EFP

I. INFORMATIONS RELATIVES AU PARTICIPANT

Nom du participant:

Champ de formation professionnelle

Organisme d'envoi (nom, adresse):

Personne à contacter (nom, fonction, e-mail, tel)

II. DETAILS DU PROGRAMME DE MOBILITE PROPOSE A L'ETRANGER / DETAILS OF THE PROPOSED TRAINING PROGRAMME ABROAD

Organisme d'accueil (nom, adresse)

Personne à contacter (nom, fonction, e-mail, tel)

Dates prévisionnelles de début et de fin de la période de stage

Savoir, aptitudes et compétences visés

Programme détaillé de la période de mobilité

Tâches du participant

Suivi et tutorat du participant

Evaluation et validation du stage:



CHARLOTTE PERRIAND
lycée général et des métiers d'art, du bois et de l'aménagement **GENECH**



Erasmus+





III. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

En signant ce document, le participant, l'organisme d'envoi et l'organisme d'accueil (et l'organisme intermédiaire le cas échéant) confirment qu'ils respecteront les principes stipulés dans la charte d'engagement qualité pour les stages de formation professionnelle ci-jointe.

LE PARTICIPANT

Signature du participant

Date

L'ORGANISME D'ENVOI

Nous confirmons que cette proposition de programme de stage est approuvée.

A l'issue du programme de stage, l'organisme délivrera [...un Europass Mobilité, autre forme de validation/reconnaissance...] au participant

Signature du coordinateur

Date

L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Nous confirmons que cette proposition de programme de stage est approuvée.

Signature du coordinateur

Date

L'ORGANISME D'ACCUEIL / THE RECEIVING ORGANISATION

Nous confirmons que cette proposition de programme de stage est approuvée.

A l'issue du programme de stage, l'organisme délivrera [...un certificat ...] au participant

Signature du coordinateur

Date



ERASMUS + MOBILITE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ENGAGEMENT QUALITE

Obligations de l'organisme d'envoi

- **Choisir** les pays de destination, les partenaires des pays d'accueil, la durée et le programme du stage appropriés pour atteindre les objectifs de formations désirés.
- **Sélectionner** les stagiaires ou professeurs ou autres professionnels participant, en établissant des critères et des procédures de sélection clairs et transparents.
- **Définir** les acquis d'apprentissages envisagés pour la période de mobilité en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences à développer.
- Si des apprenants, professeurs ou autres professionnels sélectionnés rencontrent des **obstacles à la mobilité**, des dispositions particulières doivent être mises en place (par exemple, pour les personnes présentant des besoins d'apprentissage spécifiques ou un handicap physique).
- **Préparer** les participants en collaboration avec les organismes partenaires pour la vie pratique, professionnelle et culturelle du pays d'accueil, en particulier par une formation linguistique adaptée aux besoins du stage.
- **Gérer** les questions pratiques autour de la mobilité, s'occuper de l'organisation du voyage, du logement, des assurances nécessaires, de la sécurité et la protection, des demandes de visas, de la sécurité sociale, du suivi et tutorat, des visites préparatoires sur place, etc...
- **Etablir** le contrat de mobilité avec le participant et l'organisme d'accueil permettant la transparence des acquis d'apprentissages prévus pour toutes les parties impliquées.
- **Etablir** des procédures d'évaluation avec l'organisme d'envoi pour assurer la validation et la reconnaissance des savoirs, aptitudes et compétences acquis.
- **Etablir** des Accords de partenariats entre les différents organismes compétents si vous utilisez ECVET pour la mobilité.
- **Etablir** des canaux de communication appropriés mis en place pendant la mobilité et les rendre transparents auprès du participant et de l'organisme d'accueil.
- **Etablir** un système de suivi du projet de mobilité pendant sa durée.
- Si nécessaire en cas de besoins spécifiques ou de handicaps physiques, utiliser des **accompagnateurs** pendant la durée du séjour dans le pays d'accueil, qui prendront en charges les questions pratiques.
- **Organiser et documenter** avec l'organisme d'accueil, l'évaluation des acquis d'apprentissage, soulignant si possible l'apprentissage informel et non formel. Reconnaître les acquis d'apprentissage non prévus initialement mais obtenus pendant la mobilité.



- **Evaluer** avec chaque participant leur développement personnel et professionnel pendant la période à l'étranger.

- **Reconnaître** les acquis d'apprentissages obtenus par l'intermédiaire d'ECVET, Europass ou d'autres certificats.
- **Disséminer** les résultats des projets de mobilité le plus largement possible.
- **Autoévaluer** la mobilité de manière globale pour déterminer si les objectifs et les résultats souhaités ont été atteints.

Obligations des organismes d'envoi et d'accueil

- **Négocier** un programme de formation sur mesure pour chaque participant (si possible pendant les visites préparatoires)
- **Définir** les acquis d'apprentissages envisagés pour la période de mobilité en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences à développer.
- **Etablir** le contrat de mobilité avec le participant permettant la transparence des acquis d'apprentissages prévus pour toutes les parties impliquées.
- **Etablir** des canaux de communication appropriés mis en place pendant la mobilité et les rendre transparents auprès du participant.
- **S'accorder** sur les modalités de suivi et de tutorat.
- **Evaluer** l'avancement des mobilités au cours du projet et prendre les mesures appropriées si nécessaire.
- **Organiser et documenter** l'évaluation des acquis d'apprentissage, soulignant si possible l'apprentissage informel et non formel. Reconnaître les acquis d'apprentissage non prévus initialement mais atteints pendant la mobilité.

Obligations de l'organisme d'accueil

- **Favoriser** la compréhension de la culture et de la mentalité du pays d'accueil.
- **Confier** aux participants des tâches et responsabilités correspondant à leurs savoirs, aptitudes et compétences et aux objectifs de formation indiqués dans le contrat de formation, et mettre à leur disposition le matériel nécessaire et approprié.
- **Identifier** un tuteur ou mentor pour suivre les progrès de formation du participant.
- **Provide practical support** if required including a clear contact point for trainees that face difficulties
- **Vérifier** que chaque participant est correctement assuré.

Obligations du Participant



- **Etablir le contrat de mobilité avec les organismes d'envoi et d'accueil permettant la transparence des acquis d'apprentissages prévus pour toutes les parties impliquées.**
 - *to make the intended learning outcomes transparent for all parties involved*
 - **Se conformer** aux dispositions négociées pour le stage et faire de son mieux pour la réussite du stage.
 - **Respecter** le règlement de l'organisme d'accueil, ses horaires de travail normaux, son code de conduite et ses règles de confidentialité.
 - **Communiquer** avec les organismes d'envoi et d'accueil sur tout problème ou changement concernant le placement.
 - **Soumettre** un rapport au format spécifié ainsi que les documents justificatifs demandés au titre des dépenses à la fin de la période de mobilité.

Obligations de l'organisme intermédiaire

- **Sélectionner** les organismes d'accueil de manière à ce que les objectifs du stage puissent être effectivement réalisés.
- **Fournir** les coordonnées de tous les partenaires concernés et s'assurer que toutes les dispositions nécessaires sont en place avant le départ des participants de leur pays d'origine.

Signatures

Organisme d'envoi,
Nom, Date

Organisme d'accueil,
Nom, Date

Organisme intermédiaire,
Nom, Date

Organisation,
Name, Date

Participant,
Nom, Date



Annexe II CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Responsabilité

Chaque partie contractante décharge l'autre partie contractante de toute responsabilité civile du fait des dommages subis par elle-même ou par son personnel résultant de l'exécution de la présente convention, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave et intentionnelle de l'autre partie contractante ou de son personnel.

L'Agence nationale française, la Commission européenne ou leurs personnels ne seront pas tenus responsables pour toute action en réparation des dommages survenus aux tiers, y compris le personnel du projet, pendant la réalisation de la période de mobilité. En conséquence, l'Agence Nationale française ou la Commission européenne ne seront pas tenues à des indemnités de remboursement concernant cette action.

Article 2 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la convention en cas d'inexécution, par le participant de ses obligations découlant de la présente convention, et indépendamment des conséquences prévues par la loi qui lui est applicable ; la présente convention peut alors être résiliée ou dissoute de plein droit par l'organisme, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité judiciaire, après une mise en demeure notifiée aux parties par lettre recommandée non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Si le participant met fin à la convention avant la fin de sa période contractuelle, ou s'il/elle manque à ses obligations, il/elle devra rembourser le montant de la bourse déjà reçu, excepté si un accord différent a été conclu avec l'organisme d'envoi.

Si la résiliation est due à un cas de force majeure, par exemple, une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement incontrôlable par le bénéficiaire et qui ne peut pas être attribué à une erreur ou une négligence de sa part, le bénéficiaire pourra recevoir le montant de la bourse correspondant à la durée effective de la période de mobilité, tel que défini à l'article 2.2. Tout autre financement devra être remboursé, sauf si cela a été convenu autrement avec l'organisme d'envoi.

Article 3 : Protection des données

Toute information personnelle présente au contrat sera utilisée en accord avec le règlement n ° 45/2001 du Parlement Européen et du Conseil pour la protection des individus en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les institutions communautaires et sur la libre circulation de celles-ci. Ces données seront utilisées uniquement pour la contractualisation et le suivi par l'organisme d'origine, l'Agence Nationale et la Commission européenne, sans préjudice quant à la possibilité de transmission de ces données aux organismes chargés du contrôle et de l'audit en accord avec la législation communautaire (Cour des comptes européenne ou l'Office Européen de Lutte Anti-fraude).

Le participant peut, sur demande écrite, avoir droit d'accès et de modification de ses données personnelles. Il/elle adressera toute question concernant l'utilisation de ses données personnelles à l'organisme d'origine et/ou à l'Agence Nationale. Le participant peut porter plainte contre l'utilisation de ses données personnelles auprès de la CNIL en ce qui concerne l'utilisation de



Erasmus+



celles-ci par l'organisme d'envoi, l'Agence Nationale, ou auprès du Contrôleur européen de la protection des données ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par la Commission européenne.

Article 4 : Vérifications et audits

Les contractants s'engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l'Agence Nationale française ou tout autre organisme extérieur accrédité par celles-ci pour vérifier que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat ont été mises en œuvre.